



PAR COURRIEL

Québec, le 20 avril 2021



Monsieur Claude Trudel
Porte-parole
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

INFORMER



DÉCISION portant sur la divulgation publique d'un document suivant une mention
confidentielle par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques

CONSULTER



ENQUÊTER

CONTEXTE

Lors de la première partie de l'audience publique tenue du 23 mars au 1^{er} avril 2021, la commission d'enquête a demandé au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « MELCC ») de déposer le document intitulé *Projets à l'étude de leur admissibilité au PTMOBV* (ci-après le « Document confidentiel »).

Le 31 mars 2021, le MELCC a fait parvenir à la commission d'enquête le Document confidentiel et lui a par le fait même demandé de préserver sa confidentialité puisque ces projets sont dans une phase de négociation visant à conclure des contrats et des ententes.



AVISER

ANALYSE

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public malgré qu'il ne soit pas accessible suivant ce que prévoit la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

La commission détient la responsabilité de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat. Lorsqu'une demande de non-divulgence d'un document lui est faite, la commission établit d'abord la pertinence du document au regard du mandat qui lui a été confié et considère s'il

peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de sa nature, de l'intérêt du public à en prendre connaissance et de l'importance du préjudice que la publication du document pourrait causer à ceux qu'il concerne.

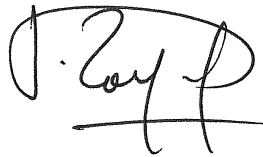
La commission d'enquête a pris connaissance du Document confidentiel. Après l'avoir analysé, la commission d'enquête considère que les informations contenues dans le Document confidentiel ne sont pas nécessaires à la réalisation de son mandat.

EN CONSÉQUENCE :

ACCUEILLE la demande de confidentialité du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant le document intitulé Projets à l'étude de leur admissibilité au PTMOBV.

DÉCLARE qu'elle conservera une copie du document tout au long de son mandat pour fin de référence seulement en assurant la préservation de sa confidentialité.

ORDONNE la destruction permanente de la copie de ce document ainsi conservé aussitôt le mandat de la commission d'enquête terminé.



Joseph Zayed
Président de la commission d'enquête
L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes